

# RÈGLEMENT DE SERVICE

ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF

Roannaise de l'Eau intervient sur la compétence  
Assainissement pour le compte de



<b>PROPOS INTRODUCTIFS</b>	<b>4</b>
<b>L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>5</b>
Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?	5
Missions	6
<b>INFORMATIONS PRATIQUES</b>	<b>7</b>
Rôle du règlement de service	7
La carte professionnelle	7
<b>INFORMATIONS TECHNIQUES</b>	<b>8</b>
L'entretien	8
Autres	8
Conformité	9
<b>APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE</b>	<b>10</b>
<b>RÈGLEMENT DE SERVICE ANC</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>29</b>
<b>LUTTER CONTRE LA POLLUTION DE L'EAU</b>	<b>35</b>

# PROPOS INTRODUCTIFS



Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, est un établissement public créé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2004, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. **Elle intervient dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la communauté d'agglomération Roannais Agglomération a été créée, fruit de la fusion de Grand Roanne Agglomération, des communautés de communes de l'ouest roannais, de la côte roannaise, du pays de Perreux, du pays de la Pacaudière. Roannais Agglomération intègre également la commune de Saint Alban les Eaux qui n'adhérait à aucune intercommunalité.

Au 1<sup>er</sup> avril 2013, la compétence Assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif) a été reprise par Roannais Agglomération sur son territoire (40 communes). Toutefois, Roannais Agglomération en a confié la gestion à Roannaise de l'Eau sur l'ensemble de ces 40 communes.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, Roannais Agglomération adhère à Roannaise de l'Eau pour la compétence eaux pluviales.

Dans ce cadre, Roannaise de l'Eau réalise les études et les travaux s'avérant nécessaires dans ces domaines. Les compétences sont exercées dans un respect total de l'environnement et avec une préoccupation permanente de développement durable.

**Ainsi, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Roannais Agglomération, géré par Roannaise de l'Eau, permet de répondre aux défis liés au respect de l'environnement institués notamment par la loi du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite L.E.M.A.).**



## QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle, la douche, la lessive, les toilettes... Ce sont les eaux usées domestiques.

**Après usage, ces eaux sont polluées et doivent donc être épurées avant de rejoindre le milieu naturel.**

Certaines communes ou certaines zones (principalement habitat dispersé) ne sont pas raccordables au réseau public de collecte et transport des eaux usées, dans des conditions techniques et économiques acceptables, vers une station d'épuration.

**Le traitement et l'évacuation des eaux usées se font alors individuelle-**

**ment;**  
L'assainissement non collectif consiste à traiter les eaux usées d'une habitation en principe **sur son propre terrain, sans transport des eaux usées.**

**L'assainissement non collectif, sous réserve d'une bonne conception et d'un bon entretien, garantit une parfaite élimination des pollutions et contribue, grâce à une technique efficace, à préserver notre environnement.**

## LES MISSIONS DU SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Roannais Agglomération conseille et accompagne les particuliers pour garantir la conformité, le bon entretien et le bon fonctionnement de leur installation d'ANC.

### ● Travaux neufs et réhabilitations

Vous faites construire ou vous rénovez une maison avec un dispositif d'ANC. Vous devez remplir une déclaration d'installation d'assainissement non collectif (formulaire disponible en mairie, au siège ou sur le site internet de Roannaise de l'Eau [www.roannaise-de-leau.fr](http://www.roannaise-de-leau.fr)).

**Nous vous conseillons et donnons notre avis sur le dispositif d'assainissement non collectif proposé** qui doit évidemment respecter la réglementation en tenant compte des contraintes liées au terrain et à l'habitation.

**Avant remblaiement de l'installation, nos techniciens contrôlent sur le terrain la conformité des travaux réalisés avec le projet validé et la réglementation.**

**Un rapport de visite est envoyé au propriétaire.**

### ● Visite périodique

Afin de vérifier **le bon fonctionnement et le bon entretien des ouvrages**, nos techniciens effectuent des visites périodiques de vos installations.

Notre attention porte sur l'absence de pollution, le bon état, la bonne accessibilité et ventilation des ouvrages, ainsi que sur le bon écoulement des eaux dans les canalisations et la vidange régulière des ouvrages.

**Un rapport de visite est envoyé au propriétaire.**

### ● Entretien

Le SPANC propose un service d'entretien afin de pérenniser le dispositif d'ANC et permettre son bon fonctionnement. Cet entretien consiste en la vidange des prétraitements (fosse toutes eaux et bac dégraisseur), au curage des drains et regards. Pour bénéficier des prestations, il suffit de remplir un bon de commande (disponible sur notre site internet) et nous le retourner. Une astreinte est en place pour les interventions d'urgence.

## ROLE DU RÈGLEMENT DE SERVICE

**Le règlement de service définit les relations entre Roannais Agglomération et les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif.**

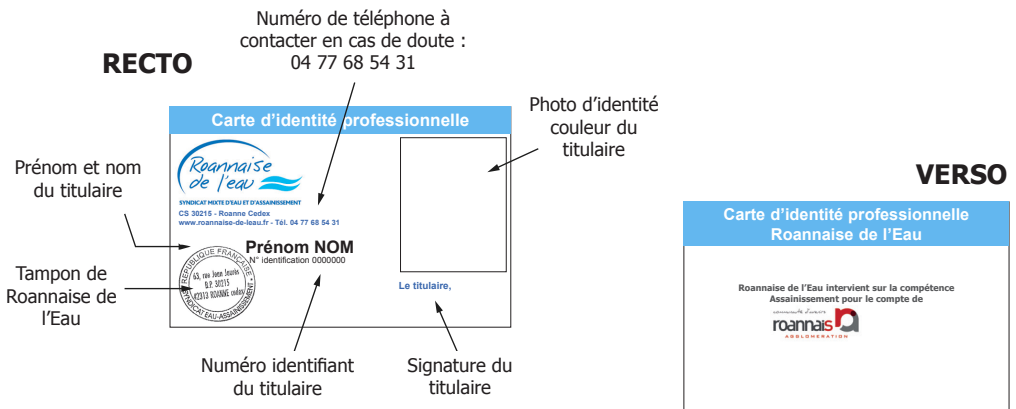
A ce titre, il prévoit notamment les règles relatives aux contrôles.

Le règlement de service est adopté par délibération du Bureau Communautaire de Roannais Agglomération. Il constitue un acte réglementaire.

## LA CARTE PROFESSIONNELLE

Les agents du SPANC doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

**En cas de doute, demandez leur carte à nos agents.** Un numéro est à disposition durant les horaires d'ouverture **04 77 68 54 31**, afin que vous puissiez, en cas de doute, vérifier l'authenticité de la carte (un numéro d'identification est attribué individuellement aux titulaires de ces cartes).



## L'ENTRETIEN

Pour les fosses toutes eaux, il est recommandé de vidanger lorsque la hauteur des boues atteint la moitié de la hauteur totale.

Concernant les autres prétraitements, il convient de se reporter à la notice d'utilisation.

**L'entretien des prétraitements est impératif ; une réalisation conforme de vos installations ne suffit pas.**

## AUTRES

Laisser les ouvrages accessibles (regards affleurants). Préférer les regards aux coudes.

Ne pas bitumer ou bétonner la zone de traitement. La surface doit rester perméable à l'air et à l'eau.

Ne pas stationner, circuler ou stocker des charges lourdes, il y aurait un risque d'écrasement des drains et tassements des matériaux ce qui pourrait entraîner un colmatage de l'installation.

La ventilation permet d'extraire les gaz produits par la fosse, elle doit être montée jusqu'au faîtiage de l'habitation.

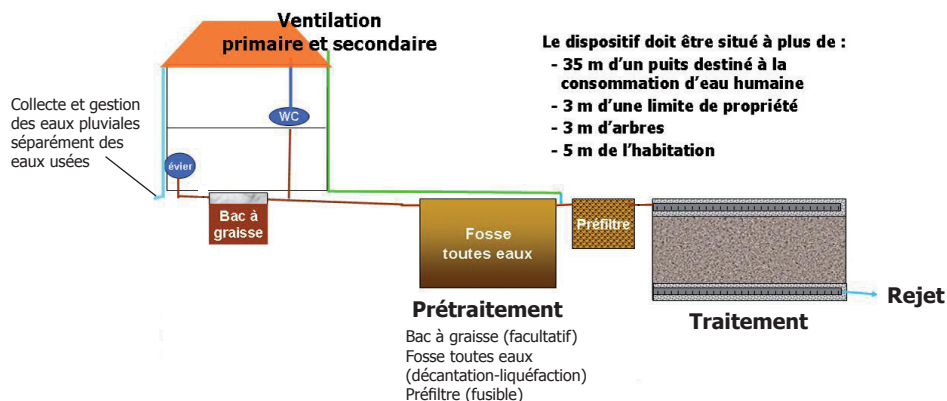


SCHÉMA D'INSTALLATION D'UN ANC



## CONFORMITE

**Au-delà des aspects techniques et réglementaires relatifs au suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de Roannais Agglomération, la conformité et le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif représentent :**

### ● Pour notre environnement immédiat

Un atout pour le territoire roannais par la suppression progressive des points de pollution (visuels, olfactifs, infiltrations souterraines pouvant menacer des points de captage d'eau...) et rendent les balades encore plus agréables.

### ● Pour le propriétaire

Une valorisation du patrimoine. Un assainissement non collectif conforme, en bon état de marche (comme une bonne toiture) permettra de meilleures transactions immobilières. Depuis le 01/01/2011, le résultat du diagnostic assainissement non collectif est un élément obligatoire pour une vente.

### ● Pour l'habitant

La suppression de problèmes de voisinage parfois pénibles, voir de risques sanitaires pour ses proches sur son terrain.

# APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

## Délibération du Bureau Communautaire de Roannais Agglomération du 21 octobre 2013

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE



### DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ROANNAIS  
AGGLOMERATION

Séance publique du 21 octobre 2013 à 18h00

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

La convocation de tous les membres en exercice du Bureau Communautaire a été faite le **14 octobre 2013** dans les formes et délais prescrits par la loi. La délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Bureau Communautaire, a été affichée par extrait, au siège de la Communauté Roannais Agglomération, 63, rue Jean Jaurès à Roanne.

DBC N° 2013-144

Etaient présents : Christian Avocat, Roland Devis, Jean-Jacques Couturier, Jean-Luc Reynaud, Bernard Sainrat, Georges Dru, Paul Ducruet, Daniel Fréchet, Jean-Luc Chervin, Nathalie Sarles, Hubert Paire, Marie-France Beroud, Jean-Louis Lagarde, Jean-Yves Boire, Michel Bernard, Marie-Hélène Riamon, Johan Tamain, Bernard Thivend, Gaston Collet, Jean-Louis David, Bernard Rondard.

Objet :

Etaient excusés : Laure Déroche, Jean-Jacques Ladet, Jean-Paul Burdin, Paul Paput, Françoise Dessale, Alain Baillon.

#### ENVIRONNEMENT

##### Assainissement

Service Public  
d'Assainissement  
non collectif

Secrétaire élu pour la durée de la session : Gaston Collet.

Approbation du  
règlement de service.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un de ses pairs par les membres du Bureau Communautaire empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres de l'exécutif	
En exercice	27
Présents	21
Pouvoirs	2
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. BURDIN	M. BERNARD
M. PAPUT	Mme RIAMON

Certifié exécutoire le	29 OCT. 2013
Reçu en préfecture	23 OCT. 2013
Affiché le	29 OCT. 2013





Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 et L. 2224-12 ;

Vu la délibération n°2013-44 du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération du 25 mars 2013 relative aux compétences optionnelles de Roannais Agglomération et notamment la compétence assainissement ;

Vu la délibération n°2013-229 du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération du 8 juillet 2013 relative aux délégations de pouvoir au Bureau et au Président et notamment la délégation de pouvoir accordée au Bureau afin d'approuver le règlement du service Assainissement, hors conditions tarifaires ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) en date du 16 octobre 2013, Roannais Agglomération doit établir pour chaque service d'assainissement dont il est responsable, un règlement de service définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve le règlement du service assainissement non collectif.

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

ROANNE, le **23 OCT. 2013**

Le Président  
Christian AVOCAT

# RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16

Article 1	Objet du règlement	16
Article 2	Territoire d'application du règlement	16
Article 3	Les missions	16
Article 4	Explications et définitions des termes employés dans le règlement	16
Article 5	Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques ; respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	17
Article 6	Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	17
Article 7	Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	18

## CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

18

Article 8	Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	18
Article 9	Règles de conception et d'implantation des dispositifs	20
Article 10	Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	20
Article 11	Exécution des travaux d'assainissement non collectif et contrôle du SPANC	21

## **CHAPITRE III : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES**

**23**

Article 12	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	23
Article 13	Vérification du fonctionnement par le SPANC	23
Article 14	Contrôle par le SPANC au moment des ventes	25
Article 15	Entretien et vidange des installations d'ANC	25
Article 16	Contrôle de l'entretien par le SPANC	26
Article 17	Service de vidange du SPANC	26

## **CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS**

**27**

Article 18	Principes applicables aux redevances d'ANC	27
Article 19	Types de redevances, et personnes redevables	27
Article 20	Institution et montant des redevances d'ANC	28
Article 21	Information des usagers sur le montant des redevances	28
Article 22	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	28

## **CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT**

**29**

Article 23	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	29
Article 24	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	30
Article 25	Modalités de règlement des litiges	30
Article 26	Modalités de communication du règlement	31
Article 27	Modification du règlement	31
Article 28	Prise d'effet du règlement	31
Article 29	Exécution du règlement	31

## **ANNEXE I : DEFINITIONS ET VOCABULAIRE**

**32**

## **ANNEXE II : REFERENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**

**35**

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

## Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de "Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)".

## Article 3 : Les missions

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, le SPANC exerce les missions suivantes :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution ;
- dans le cas des autres installations, une vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
- pour les usagers qui en font la demande, un entretien et un traitement des matières de vidange.

## Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## **Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques ; respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

## **Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

## Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC (ou les prestataires désignés) ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique ;
- pour réaliser la vidange des installations commandée au SPANC.

Les visites se déroulent du lundi au vendredi de 8h à 17 h, hors jours fériés. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Dans le cas où les dates de visite proposées par le SPANC ne conviennent pas au propriétaire ou à l'occupant, d'autres dates peuvent être envisagées à leur demande, sans pouvoir être reportées de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 24.



Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 24 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

## CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

### **Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC pour obtenir du SPANC les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble (capacité, ...).

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques règlementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques tels que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

## Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournit un formulaire-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), à compléter par les informations administratives et générales sur le projet présenté destinées à préciser notamment : l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées.

Ce formulaire-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet du SPANC.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

L'avis est adressé au propriétaire ou à son mandataire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

En cas d'avis « favorable » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Lors d'un avis sur le projet « favorable avec réserve » du SPANC les observations doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « favorable ».

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis « favorable » du SPANC sur son projet d'ANC.

## **Article 11 : Exécution des travaux d'assainissement non collectif et contrôle du SPANC**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis « favorable » du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le SPANC est informé par le propriétaire (ou son mandataire), par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), au moins 3 jours ouvrés avant l'achèvement des travaux d'assainissement. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer, avant remblaiement, le contrôle de bonne exécution des travaux.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite, le SPANC ne pourra délivrer un avis sur la conformité.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, notice constructeur, bordereaux des matériaux...).

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place qui donne lieu à un compte rendu envoyé au propriétaire dans les 15 jours ouvrés.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée aux articles 19 et 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 11.

## CHAPITRE III : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

### ○ Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité

ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 4, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 15.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

## Article 13 : Vérification du fonctionnement par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie, dans les 30 jours ouvrés, au propriétaire, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution

de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée aux articles 19 et 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

La vérification du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est réalisée selon la périodicité suivante :

IMPACT	CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT
Installation conforme ou n'engendrant pas de risque sanitaire ou environnementale	Tous les 8 ans
Installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	Tous les 4 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

## Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur (ou son mandataire) complète et envoie au SPANC une demande de renseignement sur l'assainissement (disponible sur simple demande ou sur le site internet) afin que le SPANC puisse

effectuer un contrôle de l'installation existante. Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC contacte par téléphone le demandeur pour fixer une date de visite sous 15 jours ouvrés.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

## Article 15 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.

## Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

## Article 17 : Service de vidange du SPANC

Le SPANC propose un service de vidange.

L'usager intéressé complète et envoie le bon de commande au SPANC.

Le bon de commande ainsi que les tarifs et modalités du service sont disponibles sur le site internet du SPANC ou sur simple demande.

# CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

## Article 18 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 4 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

## Article 19 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :



	TYPE DE VISITE	REDEVANCE	REDEVABLE
ANC neuf	Conception	Incluse dans la redevance de vérification de l'exécution	-
	Réalisation	Vérification de l'exécution *	Le propriétaire
ANC existant	1er contrôle	Vérification de bon fonctionnement	Le propriétaire
	Bon fonctionnement	Vérification de bon fonctionnement	Le propriétaire
	Pour vente	Vérification de bon fonctionnement	Le demandeur
	Entretien	Entretien	Le demandeur

*\* exonération de la redevance réalisation dans le cadre des réhabilitations volontaires.*

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13 du présent règlement).

## **Article 20 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 19 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

## **Article 21 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 19 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont disponibles sur le site internet.

## Article 22 : Recouvrement des redevances d'ANC

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Traitement des retards de paiement :

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

## CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

### Article 23 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble non soumis à l'obligation de raccordement doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le

fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à 100% de la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

## **Article 24 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et du taux de majoration fixé par délibération du conseil communautaire.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> report.

Conformément à l'article 12, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

## **Article 25 : Modalités de règlement des litiges**

Modalités de règlement amiable interne :

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du SPANC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le SPANC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Voies de recours externe :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## ○ Article 26 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est également disponible sur le site internet du SPANC et en mairie.

## ○ Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

## ○ Article 28 : Prise d'effet du règlement

Le présent règlement prend effet le 1er novembre 2013.

## ○ Article 29 : Exécution du règlement

Le Président de Roannais Agglomération, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXE I : DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :** Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble :** Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel :** Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC :** Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :** Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant :** en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

## **ANNEXE II : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**

### **Textes règlementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.



## Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

## Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet ;
- Article L2224-12 : règlement de service ;
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

## Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur ;

- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

### **Code de l'Urbanisme**

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;

- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Textes non codifiés**

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

## Pourquoi préserver la ressource en eau ?

**Disposer d'une eau de bonne qualité, en quantité suffisante, est devenu un enjeu très important.**

Si rien n'est fait pour protéger cette ressource, l'impact des activités humaines sur le cycle naturel de l'eau et sur les écosystèmes aquatiques pourrait avoir des conséquences irréversibles.

## Agir contre la pollution de l'eau

- **Protéger les écosystèmes** aquatiques des rejets polluants.
- **Réduire les doses** de produit d'entretien et de lavage et préférer des produits biodégradables.
- **Consulter les étiquettes** des emballages. Les produits polluants sont identifiables grâce à des symboles explicites.

## Où jeter mes déchets ?

**Ne déversez pas des produits toxiques dans vos installations afin de ne pas détruire toute la faune bactérienne.** Des systèmes de collecte de produits sont fréquemment mis en place : déchetterie, pharmacie, services municipaux. Ils seront ainsi traités dans des filières adaptées.

PRODUITS	OÙ LES JETER ?
Épluchures fruits et légumes	Compostage ou déchets ménagers
Médicaments	Pharmacie
Huiles et graisses	Déchetterie
Substances chimiques	Déchetterie
Objets solides : mégots de cigarettes, couches à jeter, protections hygiéniques, cotons tiges, lames de rasoir, lingettes, rouleaux de papier-toilette.	Poubelle

A dynamic splash of clear blue water against a white background, with numerous bubbles rising from the base of the splash.

[www.roannaise-de-leau.fr](http://www.roannaise-de-leau.fr)

**ROANNAISE DE L'EAU**

63, rue Jean Jaurès - CS 30215  
42313 ROANNE CEDEX

Tél : 04 26 24 93 50

Fax : 04 77 23 23 99

E-mail : [contact@roannaise-de-leau.fr](mailto:contact@roannaise-de-leau.fr)